

Compensations pour le travail nocturne et dominical - Durée du travail et repos – Loi sur le travail (RS 822.11) et ordonnance 1 (RS 822.111)

	Travail de nuit - 23h00-06h00 (art.10 al.1 LTr)		Travail du dimanche - samedi 23h00 au dimanche 23h00 (art. 18 al. 1 LTr)	
	<p>L'employeur doit relever les coordonnées temporelles de la journée de travail (art. 73/73a/73b OLT1)</p> <p>Le consentement des travailleurs est nécessaire pour les occuper de nuit (art. 17 al.6 LTr) et le dimanche (art.19 al. 5 LTr) et une compensation doit être accordée dans tous les cas, quel que soit les raisons qui commandent l'occupation du personnel, et indépendamment de la question de savoir si l'entreprise bénéficie ou non d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit et/ou du dimanche.</p> <p>Dans la mesure où la loi prescrit des temps de repos, ceux-ci ne doivent pas être remplacés par des prestations en argent ou d'autres avantages, sauf à la cessation des rapports de travail (art. 22 LTr).</p> <p>Le supplément de salaire pour le travail supplémentaire, travail de nuit et travail du dimanche se calcule d'après le salaire horaire, sans allocation de résidence, l'allocation de ménage, ni les allocations pour enfants (art. 33 al. 1 OLT1).</p> <p>A noter que des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer aux entreprises et professions bénéficiant des dérogations prévues par l'article 27 LTr et par son texte d'application OLT2.</p>	<p>≥ Dès 25 nuits par travailleur et par année civile (art. 31 al. 1 OLT1)</p> <p>Supplément en temps de 10% calculé sur la durée du travail effectué la nuit, accordé dans le délai d'une année (art. 17b al. 2 LTr).</p> <p>Cela concerne également les chauffeurs en vertu des OTR 1 et OTR 2 (art. 1 al. 2 OTR)</p> <p>Le repos compensatoire ne doit pas être accordé (art. 17b al. 3, art. 32 OLT1) quand :</p> <p>a. la durée moyenne du travail par équipes dans l'entreprise n'excède pas 7 heures, pauses incluses (= 35 heures par semaine, y compris les pauses) ou</p> <p>b. le travailleur de nuit n'est occupé que 4 nuits par semaine (semaine de 4 jours = 36 heures par semaine, pauses non comprises) ou</p> <p>c. des temps de repos compensatoire équivalents sont accordés aux travailleurs dans le délai d'un an par une convention collective de travail.</p> <p>La compensation peut être accordée sous forme de supplément salarial de 10 % au travailleur dont le travail régulièrement fourni au début ou à la fin du travail de nuit n'excède pas une heure (art. 17b al. 2 LTr).</p> <p>Examen médical (définition : art. 43 OLT1) obligatoire à la charge de l'employeur pour les jeunes travailleurs (travaillant entre 01h00 et 06h00) et les travailleurs qui font un travail pénible ou dangereux (art. 45 OLT1).</p> <p>Pour les autres catégories de travailleurs, examen médical à leur demande (art. 44 OLT1).</p> <p>Mesures supplémentaires accordées par l'employeur pour autant que les circonstances l'exigent : transport, repas chauds (art. 17e LTr, 46 OLT1), soutien de famille (art. 36 LTr).</p>	<p>< Moins de 25 nuits par travailleur et années civiles</p> <p>25% de supplément salarial calculé sur la durée du travail effectué la nuit</p> <p>art. 17b al. 1 LTr</p> <p>art. 31 et 33 OLT1</p>	<p>> Plus de 6 dimanches par travailleur et par année civile Jours fériés inclus (art. 32a al. 2 OLT1) Vacances non incluses (art. 21 al. 4 OLT1)</p> <p>Pas de supplément salarial</p>